



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2022-118

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2022

Sommaire

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Direction

43-2022-08-08-00002 - Arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2022-585 en date du 08 août 2022 portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau dans le département de la Haute-Loire (6 pages)

Page 3

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2022-08-08-00002

Arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2022-585 en date
du 08 août 2022 portant sur les niveaux de
sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau
dans le département de la Haute-Loire



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT- SEF 2022-585 EN DATE DU 08 AOÛT 2022
PORTANT SUR LES NIVEAUX DE SÉCHERESSE ET LES RESTRICTIONS DE L'USAGE DE L'EAU
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 211-3, L 214-7, L 214-18, L 215-12 ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-229 du 28 juillet 2014 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT- SEF 2022 – 574 en date du 27 JUILLET 2022 portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau dans le département de la Haute-Loire ;

VU la décision de la Préfète coordonnatrice de bassin Loire Bretagne en date du 5 août demandant l'activation du niveau 3 « Alerte renforcée sur les axes Loire et Allier en regard de l'abaissement de l'objectif de soutien d'étiage à 44 m³/s par le comité de gestion des retenues de Naussac et Villerest et des étiages sévères (CGRNVES) le 2 août 2022.

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques pour le département de la Haute-Loire ne prévoient pas de pluviométrie conséquente et durable avec un maintien des températures très augmentant l'évapo-transpiration ;

CONSIDÉRANT que les débits mesurés par les stations hydrométriques de référence connaissent des baisses significatives s'aggravant sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT que les niveaux des nappes d'eau souterraines affichent des niveaux bas record sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT que les observations visuelles des cours d'eau du réseau Onde relèvent des écoulements faibles voire des assècs en augmentation sur les stations surveillées ;

CONSIDÉRANT que le département connaît actuellement de fortes tensions sur les ressources en eau potable niveaux des nappes d'eau souterraines affichent des niveaux bas record sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT que le renforcement des mesures de restriction ou d'interdiction s'avère, de ce fait, nécessaire sur certains secteurs pour gérer au mieux la ressource en eau, satisfaire les usages

prioritaires et notamment l'alimentation en eau potable, les enjeux économiques et assurer la protection des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction ou d'interdiction s'avèrent, de ce fait, nécessaires pour gérer au mieux la ressource en eau, satisfaire les usages prioritaires et notamment l'alimentation en eau potable, les enjeux économiques et assurer la protection des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest a décidé une réduction à 44 m³/s de l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien et que cet abaissement entraîne la mise en œuvre du niveau 3, niveau d'alerte renforcée, du canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R. 211-69 du code de l'environnement.

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° DDT- SEF 2022 – 574 en date du 27 JUILLET 2022 portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau dans le département de la Haute-Loire est modifié ainsi qu'il suit :

« Les niveaux de sécheresse des zones du département de la Haute-Loire comme suit :

ZONE	NIVEAU
1 - Lit mineur Allier et 100 m des deux berges	Alerte renforcée
2 - Allier aval	Alerte renforcée
3 - Allier moyenne	Alerte renforcée
4 - Allier amont	Alerte renforcée
5 - Allagnon	Alerte renforcée
6 - Lit mineur Loire et 100 m des deux berges	Alerte renforcée
7 - Loire aval	Alerte renforcée
8 - Loire moyenne rive gauche	Alerte renforcée
9 - Loire moyenne rive droite	Alerte renforcée
10 - Haut-Lignon	Alerte renforcée
11 - Borne	Alerte renforcée
12 - Loire amont	Alerte renforcée
13 - Dorette	Alerte renforcée

La localisation des zones figure à l'annexe 1 du présent arrêté. L'annexe 3 présente par bassin versant le niveau de restriction sécheresse.

Dans le cadre de la mise en œuvre du soutien d'étiage de la Loire et de l'Allier par les barrages de Villerest et de Naussac, et au regard des objectifs de soutien d'étiage de la Loire à Gien, la prise de mesures de restriction sur la rivière Allier et sa nappe d'accompagnement (Bv n°1) sont prescrites par le préfet coordonnateur de bassin.

Les mesures de restrictions des usages de l'eau, définies sur la base de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-229 du 28 juillet 2014 et du canevas des mesures de restriction du bassin, figurent à l'annexe 2 du présent arrêté. Il est rappelé conformément à l'article 7 de cet arrêté que pour ce qui concerne les installations industrielles (titre 1^{er} – livre 5 du code de l'environnement) les prélèvements sont limités aux volumes strictement nécessaires à l'exercice de l'activité. Cette mesure reste à l'appréciation de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement

compétent qui proposera en tant que de besoin des arrêtés complémentaires pour la limitation de la consommation d'eau.

Par exception aux annexes au présent arrêté, l'arrosage des terrains de sport enherbés est autorisé de 21h à 22h. »

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié dans la presse locale sur les réseaux sociaux, et affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans les mairies du département.

ARTICLE 3 :

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'environnement, ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions.

Est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (1 500 € au plus pour une personne physique et 7 500 € au plus pour une personne morale), en application de l'article R.216-9 du code de l'environnement, quiconque ne respectera pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du Code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète d'Yssingeaux, la sous-préfète de Brioude, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le préfet,

signé : Eric ETIENNE

Voies et délais de recours -

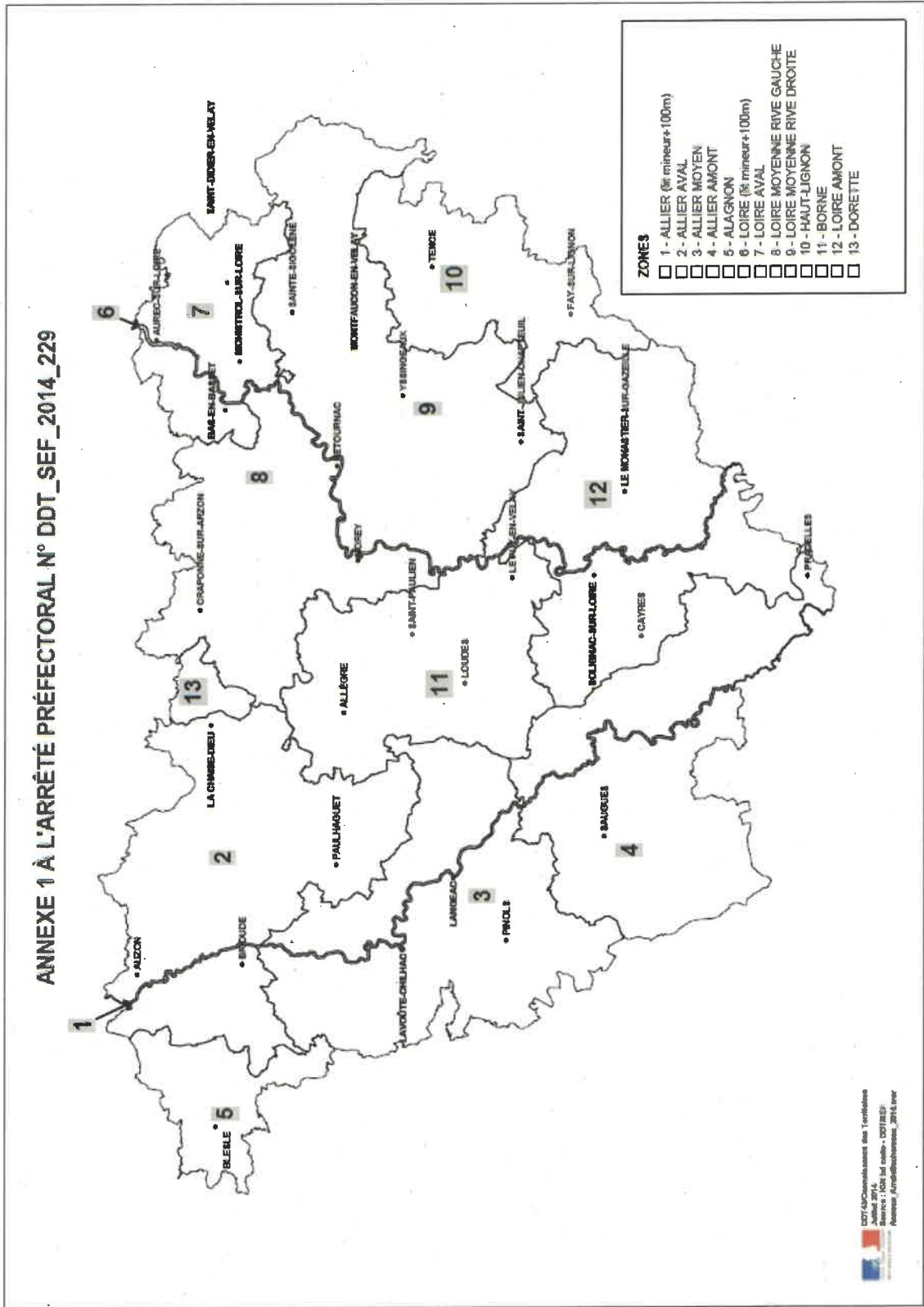
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site Internet « www.telerecours.fr ».

ANNEXE 1

Carte des zones géographiques



ANNEXE 2 : mesures de restriction par niveau de sécheresse vigilance, alerte, alerte renforcée et crise

	1 – VIGILANCE	2 – ALERTE	3 – ALERTE renforcée	4 – CRISE
USAGES				
Arrosage des jardins d'agrément	Interdit	Interdit	Interdit	
Arrosage des pelouses	Interdit	Interdit	Interdit	
Arrosage des espaces verts soit publics ou privés	Interdit	Interdit	Interdit	
Arrosage des golfs	Interdit	Interdit	Interdit	
Arrosage des greens et départs de golfs	Interdit de 8h à 20h	Interdit de 8h à 20h	Interdit de 7h à 21h	
Arrosage des terrains de sports de toute nature	Interdit de 8h à 20h	Interdit de 8h à 20h	Interdit	
Arrosage des potagers	Interdit (sauf 1 ^{er} remplissage après construction)	Interdit	Interdit	
Remplissage en eau et le renouvellement de l'eau des piscines des particuliers	Interdit	Interdit	Interdit	
Fontaines publiques raccordées au réseau d'eau potable	Pas d'interdiction :			
Lavage des véhicules hors installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau, à l'exception des véhicules soumis à une obligation réglementaire (véhicule sanitaire, alimentaire...) ou technique (bétonnière...)	- Information des usagers sur la situation hydrologique. - Recommandations auprès des particuliers et des acteurs économiques. - Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.	Interdit	Interdit	Interdits tous les usages de l'eau autres que ceux répondant aux exigences de santé, de sécurité publique, d'AEP destinée à la consommation humaine et animale.
Nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols, ...)		Interdit	Interdit	
Arrosage des trottoirs et voies publics ou privés (sauf impératif sanitaire)		Interdit	Interdit	
Irrigation des prairies		Interdiction de 10h à 18h	Interdit	
Prélèvements pour irrigation des cultures, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivations ;		Interdiction de 10h à 18h	Interdiction de 8h à 20h	
Alimentation des plans d'eau hors plans d'eau autorisés en tant que piscicultures de production		Interdit	Interdit	
Rejets				Amet de tous les rejets non nécessaires à la sécurité ou à la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux

ANNEXE 3

**Département de la Haute-Loire
Niveau de restriction sécheresse par bassin versant - 08 août 2022**

